

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Alberto Velasco, Roger Deneys,
Carole-Anne Kast, Alain Charbonnier, Anne
Emery-Torracinta, Laurence Fehlmann Rielle et
Lydia Schneider Hausser*

Date de dépôt: 6 mars 2007

Messagerie

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la Constitution de la République et canton de Genève
(A 2 00) (Pour une élection aux exécutifs à la majorité absolue)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 50, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans toutes les élections à système majoritaire, sont élus par le peuple les
candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages.

Article 2

La présente loi entre en vigueur pour les élections au Conseil d'Etat de 2009.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Genève connaît pour les élections aux exécutifs un système hybride : à la majorité relative qualifiée pour être élu au premier tour, où il faut recueillir le tiers des voix. Si ce chiffre n'est pas atteint, alors un second tour est organisé dans lequel la majorité simple suffit. Or, quelle est la légitimité d'un exécutif élu, au premier tour, par une minorité de citoyens ?

Il est paradoxal que dans une démocratie dite directe, où le Conseil Général élit le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, le choix des candidats soumis au souverain soit limité par une règle qui oblige dès le premier tour à présenter des listes épurées par les partis.

Par ailleurs, ce système défavorise non seulement les petites formations en les obligeant à se coaliser dès le premier tour, mais aussi le débat républicain. En effet, il suffit qu'une majorité coalisée représente 40% des suffrages pour qu'elle ait une grande probabilité de remporter la mise, sans pour autant représenter la majorité des électeurs. Or, le système de double élection que nous connaissons est conçu justement pour éviter que la majorité élue au Grand Conseil ne se retrouve automatiquement au Conseil d'Etat, et de ce fait permet précisément au souverain d'avoir la possibilité de décider de cette majorité.

Nous sommes le seul canton à avoir instauré une telle pratique. Neuchâtel, Vaud et le Valais connaissent un second tour avec des désistements républicains.